



Paris le 14 juin 2010

Chers amis,

Le 31 mars dernier, le Conseil des Ministres a adopté un nouveau projet de loi : ce projet réduit encore les droits des étrangers en France et augmente le pouvoir discrétionnaire de l'administration à leur encontre. L'examen de ce projet à l'Assemblée nationale est programmé à partir du 27 septembre.

Au vu de l'enjeu de cette future loi, comme en 2006, cinq organismes chrétiens ont pris l'initiative d'une réaction commune d'associations, organismes, mouvements et services chrétiens : plusieurs autres ont décidé de soutenir cette initiative en co-signant leur appel intitulé : "*Ne laissons pas fragiliser le droit de l'étranger*".

Cet appel est aujourd'hui complété d'un argumentaire, qui en explicite quelques éléments, exemples à l'appui. Intentionnellement, il ne reprend pas toutes les mesures du projet de loi mais il cible des thèmes sensibles pour les chrétiens.

Cet appel et son argumentaire vous sont envoyés pour sensibiliser votre réseau. Ils s'accompagnent d'une proposition de lettres parmi lesquelles chacun pourra choisir pour un envoi à ses élus (député et sénateur) à leur adresse dans leur circonscription.

En septembre, nous organiserons un événement vers les media nationaux et il nous sera alors utile de faire état des actions engagées dans toute la France. Merci donc d'en informer l'organisme qui vous a sollicités ou le point de contact national ci-dessous.

Si d'autres organismes voulaient s'associer à cet appel, ou pour de plus amples informations et le recueil des actions engagées, le point de contact est :



Secours Catholique - département "étrangers"
106, rue du bac - 75341 PARIS Cedex 07
tél : 01 45 49 74 44 - Fax : 01.45 49 94 50
dept.etrangers@secours-catholique.org

Nous vous prions de croire, chers amis, en l'expression de nos sentiments cordiaux.

Les organisations initiatrices de cet appel :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **CCFD-Terre Solidaire**,
La Cimade (Service œcuménique d'entraide), **FEP** (Fédération de l'Entraide Protestante,
Secours Catholique / Caritas-France,
avec la contribution du **SNPM** (Service national de la pastorale des migrants).

P.J. : L'appel "*Ne laissons pas fragiliser le droit de l'étranger*" + l'argumentaire
Proposition de lettres à envoyer aux parlementaires français.

Ne laissons pas fragiliser le droit de l'étranger

Pour la cinquième fois en sept ans, le gouvernement veut réformer le régime de l'entrée et de l'expulsion des étrangers en France. Cette nouvelle modification de la loi constitue une étape supplémentaire dans la fragilisation d'hommes, de femmes, d'enfants et de familles déjà fortement ébranlés par les difficultés de l'exil.

Si nous laissons faire, les étrangers n'auront plus le droit d'être entendus !

Jusqu'alors, la loi réclamait le contrôle du juge des libertés si la mise en rétention excédait deux jours avant l'expulsion. Ce garde-fou, indispensable face à l'arbitraire de l'administration, est retardé par ce projet de loi : ainsi

Ce sont pourtant des êtres humains. Certains fuient la guerre ou les traitements inhumains pour sauver leur vie. D'autres cherchent simplement à améliorer leur situation et celle de leur famille. Ils aspirent, comme nous, à vivre en paix, à trouver le bonheur, à travailler, en France, leur pays « d'accueil ».

Mais le projet de loi va sonner le glas des aspirations de beaucoup et, par là même, de notre hospitalité et de notre humanité en réduisant leurs droits à la justice, à une vie familiale et à la solidarité

des expulsions seront possibles pendant cinq jours sur seule décision administrative.

De plus, le juge judiciaire ne pourra plus sanctionner certaines irrégularités.

Si nous laissons faire, le droit d'asile sera entravé !

Ce projet de loi restreint les possibilités d'accéder au territoire pour demander l'asile et place un nombre plus important d'éventuels demandeurs dans des conditions

défavorables pour l'examen de leur demande de protection. Et s'ils sont déboutés et renvoyés, il leur interdit de revenir dans l'Union européenne pour sauver leur vie.

Si nous laissons faire, le droit de vivre en famille sera restreint !

Des conjoints de Français ou d'étrangers en situation régulière, voire avec des enfants en France, sont parfois sans document de séjour. La loi qui peut déjà interrompre leur vie familiale va durcir les conditions de leur séparation

en repoussant toute possibilité de retour. En effet, tout étranger renvoyé peut être « banni » de l'Union Européenne jusqu'à 5 ans :

nous refusons cette double peine !

Si nous laissons faire, la solidarité restera répréhensible !

En modifiant la loi, le projet voudrait calmer les critiques sur le délit dit de "solidarité". En ne modifiant que très marginalement l'exemption pour un tel délit, le projet de loi persiste à dissuader quiconque aiderait, de bonne foi et dans

la durée, un étranger dont nul ne sait a priori s'il est en situation administrative irrégulière.

Il est contradictoire de maintenir le principe de fraternité dans la devise de la République et de punir les actes de solidarité.

Motivés par la solidarité et la défense des plus faibles, notamment des étrangers, en partenariat avec d'autres membres de la société civile, nos organismes, mouvements, associations et services **chrétiens** refusent que des mesures de plus en plus restrictives, voire arbitraires, propulsent des milliers d'hommes et de femmes dans la précarité et le désespoir.

Aussi estimons-nous nécessaire d'éveiller les consciences, d'appeler à la vigilance et à l'information sur ce projet de loi qui comporte des dispositions très inquiétantes.

Nous nous engageons à agir pour que la figure de l'étranger ne serve pas de bouc émissaire en France et en Europe.

Appel des organismes chrétiens :

Initiateurs :

- ACAT-France (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
 - CCFD - Terre solidaire
 - FEP (Fédération de l'Entraide Protestante)
 - La Cimade (Service œcuménique d'entraide)
 - Secours Catholique / CARITAS-France
- Avec la contribution du SNPM (Service national de la pastorale des migrants)

Autres signataires nationaux :

- ACO (Action catholique Ouvrière)
- Apostolat de la prière
- Association Espoir
- CASP (Centre d'Action Sociale Protestant)
- CERAS (Centre Recherche et Action Sociales)
- Chrétiens et sida
- Communauté Mission de France
- Communauté de Vie Chrétienne

- Congrégation des Auxiliatrices de la Charité
- Congrégation des Fils de la Charité
- Conseil National de l'Église réformée de France
- DEFAP (service protestant de mission)
- DOM'Asile
- Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France
- Équipe nationale des Prêtres-Ouvriers
- Fédération des réseaux des parvis
- Fédération protestante de l'enseignement
- Fraternité Évangélique Afrique-Caraïbe-Europe
- Fondation de l'Armée du Salut
- JOC (Jeunesse Ouvrière Chrétienne)
- JRS-France (Service Jésuite des Réfugiés)
- Justice et Paix - France
- Mission Populaire Évangélique de France
- Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)
- MIR-France (Mouvement International de la Réconciliation)
- Nous sommes aussi l'Église

- Pax Christi - France
- Réseau chrétien - immigrés
- Réseau Foi et Justice Afrique-Europe
- Réseau franciscain Gubbio
- Sœurs Auxiliatrices
- Sœurs du Bon Pasteur
- Union nationale des CPCV (organisme protestant de formation)
- Alliance Nationale des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens - UCJG-YMCA
- VEA (Vivre ensemble l'Évangile Aujourd'hui)

Nous invitons chacun à lire l'argumentaire, en pages suivantes, qui développe les aspects évoqués dans cet appel.

Utilisons-le pour informer, débattre, interpellier les élus qui sont nos représentants...

Ne laissons pas fragiliser le droit de l'étranger

Par touches successives, plus ou moins perceptibles, la politique de l'immigration engagée en 2003 s'installe en France de manière drastique dans l'indifférence quasi générale. Ce n'est pas sans rappeler l'expérience en laboratoire de la grenouille : plongée dans l'eau bouillante, elle réagit, mais dans une eau froide chauffée doucement, elle acceptera son sort !

La 5^{ème} fois en sept ans pour ne citer que les lois visant seulement l'immigration :
- nov. 2003 : loi Sarkozy I
- déc. 2003 : loi sur l'asile
- juillet 06 : loi Sarkozy II
- nov. 2007 : loi Hortefeux
- fin 2010 : loi "Besson" (?)

Au tour de M. Besson. Ce projet de loi décidé le 31 mars dernier, sous couvert de transposer dans le droit français trois directives européennes, poursuit la réforme du régime de l'entrée et du séjour des étrangers en France : c'est une étape supplémentaire dans la fragilisation d'hommes, de femmes, d'enfants et de familles déjà fortement ébranlés par les difficultés de l'exil.

L'idéologie de l'immigration « choisie » engendre la fragilisation des droits de ceux qui, selon l'État, seraient « subis ». Pourtant, les droits de ces migrants sont garantis par les conventions internationales sur les Réfugiés, les droits de l'Enfant, la sauvegarde des droits de l'Homme, etc.

Les migrants « subis », jugés moins rentables pour l'économie, sont déjà dissuadés de venir en France ; s'ils y restent sans papiers, ils risquent alors une **double peine** : expulsés et interdits d'Europe jusqu'à trois ans (avec 2 ans supplémentaires s'ils se maintiennent néanmoins en France, par exemple pour solliciter une régularisation au regard de leur situation personnelle : santé...)

Quant à ceux qui sont choisis pour leurs "talents ou compétences", le renouvellement de leur carte de séjour de 3 ans n'exigera plus de contribuer au développement de leur pays d'origine : le projet de loi abandonne cette exigence votée en 2006 pour **lutter contre le pillage des cerveaux** des pays les plus pauvres. L'utilitarisme de cette modification est éclairant : le renouvellement des premières cartes, attribuées en 2007, commence ... en 2010 !

Ainsi les uns seraient prometteurs, les autres moins utiles. Pour nous, chrétiens, le but de la vie n'est pas d'amasser puissance et richesse mais de partager pour le Bien commun. Inviter ceux qui semblent les plus prometteurs en amoindrissant les droits des autres et en leur refusant une place à notre table procède d'un **choix contraire à nos valeurs**.

Si nous laissons faire, les étrangers n'auront plus le droit d'être entendus !

Dans une société démocratique, tout le monde doit pouvoir être entendu, à commencer par ceux qui sont les plus fragilisés. Pour les étrangers fragiles cela se situe principalement, d'une part, à leur entrée en France s'ils n'ont pas les documents requis (mise en "zone d'attente") et, d'autre part, dans les centres de rétention administrative, quasi-prisons avant leur éventuel renvoi forcé. Dans ces deux lieux de plus grande vulnérabilité des personnes, le projet de loi veut réduire encore leurs droits :

Ces droits ne débiteront que lorsqu'ils seront physiquement dans ces lieux : ceci occulte toute la période de transfert et facilite donc des placements loin des soutiens habituels.

Le délai pour leur renvoi sans contrôle du juge judiciaire sera allongé. La privation de liberté et le placement en zone d'attente et en centre de rétention procèdent d'une décision administrative dont le juge des libertés et de la détention doit contrôler les conditions : d'une part en zone d'attente après 4 jours (la plupart des refoulements se font avant ce droit de regard) et d'autre part en rétention après 2 jours. Le projet veut repousser ce droit de regard du juge après 5 jours de rétention, ce qui laissera 3 jours de plus pour expulser sur seule décision administrative ou pour maintenir en rétention plus longtemps ceux que le juge va décider de libérer !

Selon la Cimade, présente en rétention, les tentatives d'embarquement forcé culminent la veille des jours de présentation au juge des libertés ou du délai maximum !

Selon le rapport du ministère aux élus (p. 94), en rétention, les juges judiciaires ou administratifs sont responsables en 2008 de "34,3% des échecs enregistrés lors de la mise à exécution des mesures d'éloignement"

(34,4% en 2007). L'étude d'impact du projet de loi détaille que les décisions du juge judiciaire sont à l'origine de 26% des "échecs". Le rapport Mazeaud (juillet 2008) constate que la plupart de ces décisions se fondent sur le non respect du code des étrangers.

Vaut-il mieux améliorer la légalité des procédures ou abaisser les droits et la rigueur du contrôle par le juge ?

La conscience du juge sera occultée et le juge est mis sous contrôle. Le pouvoir de contrôle du juge dans ces deux lieux sera réduit par ce projet de loi : certaines irrégularités jugées mineures ne seront plus sanctionnées. En appel ou lors du jugement sur l'opportunité de prolonger la privation de liberté, le juge devra faire abstraction d'irrégularités non soulevées d'emblée ou antérieures au 1^{er} jugement (l'étranger n'a pas alors pu ou su les relever) : c'est la conscience du juge qui est limitée. De plus, le délai pour que le ministère public fasse appel d'une libération décidée par le juge est porté de 4 à 6 heures : c'est le juge qui est mis sous contrôle.

La durée maximale de rétention sera allongée des 32 jours actuels à 45 jours. C'était 12 jours avant la loi de 2003. La durée réelle de rétention moyenne étant depuis 2004 de 9 à 11 jours, cet allongement procède de la punition, alors que les textes français et européens la limitent au "temps nécessaire" au départ...

Le contrôle du juge des libertés est un garde-fou indispensable face aux risques d'arbitraire de l'administration. Ce regard de la justice va être occulté et ne pourra pas s'exercer pleinement alors que les directives européennes exigent un contrôle juridictionnel accéléré.

Si nous laissons faire, le droit d'asile sera entravé !

Pour pouvoir demander asile en France, il faut être sur le territoire. La difficulté croissante est d'y parvenir, du fait des exigences et contrôles face aux soupçons de dévoyer l'asile. La convention de Genève sur les réfugiés interdit de refouler un étranger qui demande protection sans examiner sa demande : pour sauver sa vie, il a en effet pu devoir s'enfuir sans papiers.

Sur simple décision administrative, toute la France pourra devenir une zone virtuelle de "non-France". En effet, tout étranger arrivant à la frontière sans les documents requis est placé en "**zone d'attente**" : ses droits y sont très réduits puisqu'il est censé ne pas être encore en France. S'il demande l'asile et si sa demande est jugée "*non manifestement infondée*", il est admis à entrer pour la déposer auprès de l'Ofpra, via la préfecture. Devant la quasi impossibilité de venir légalement en France pour motif d'asile et du fait de la difficulté de cette procédure en zone d'attente, beaucoup tentent de contourner les contrôles en frontière. Le projet de loi veut y mettre bon ordre : si un "*groupe*" d'étrangers vient "*manifestement*" d'arriver en France hors des points de contrôle, la zone d'attente s'étendra du lieu de leur découverte jusqu'au contrôle frontalier le plus proche.

En zone d'attente, 27% des demandeurs d'asile ont été autorisés sur ce motif à pénétrer en 2009 sur le territoire (31% en 2008).

En janvier 2010, le préfet place dans un gymnase 120 Syriens découverts en Corse et, en dépit de leur désir d'asile, les disperse dans divers centres de rétention. Les juges vont les libérer pour non-respect des procédures.

En dix ans, 2 groupes de plus de cent personnes ont débarqué clandestinement par la Méditerranée !

La nouvelle mesure pourrait s'appliquer à tous les étrangers primo-arrivants qui, contrôlés sans-papiers en groupe (2 ou plus) avant de pouvoir demander l'asile, ont "brûlé" la frontière et ne peuvent prouver leur présence en France depuis plusieurs jours.

Près de la voiture d'un présumé passeur ?

Des termes aussi vagues peuvent engendrer de multiples dérives et ce "filtre" vise aussi les candidats à l'asile qui risquent alors d'être rapidement refoulés vers le pays d'où ils arrivent.

De plus, la multiplication de ces situations - cumulée avec la multiplication d'examens accélérés ci-dessous - va changer la pratique de l'Ofpra : il lui faudra décider de plus en plus souvent en urgence sur des situations vitales qui exigent un examen précis, sérieux et documenté.

Une autre mesure veut appliquer la "**procédure prioritaire**" aux étrangers censés tromper l'administration française. Ceci vise ceux qui présentent une identité d'emprunt utilisée pour s'enfuir et ceux qui masquent leurs empreintes pour ne pas être renvoyés dans un autre pays d'Europe par lequel ils ont transité (selon le règlement européen Dublin II).

Cette procédure "prioritaire", appliquée à 22% des demandeurs d'asile en 2009 et 31% en 2008, réduit les garanties : examen accéléré par l'Ofpra et recours non suspensif d'éloignement (alors que plus d'un statut sur 2 est accordé en recours).

Recherché par les polices de son pays du fait de ses positions politiques, Anton a utilisé le passeport d'un ami pour fuir en France. Contrôlé sur la passerelle de l'avion, puis en frontière, il a franchi ces obstacles sous cette identité.

Une fois en préfecture, il ne sait que faire : doit-il révéler son nom à ces gens qu'il ne connaît pas ? ou

seulement une fois l'examen de sa demande engagé (à l'Ofpra), quand il aura pu recevoir des conseils éclairés ?

Le projet de loi dispose que si l'étranger veut "induire en erreurs les autorités" (en frontière ? en préfecture ?), sa demande d'asile sera entachée d'emblée de soupçon et traitée en accéléré (recours non étudié si renvoi).

Enfin, un demandeur d'asile qui est débouté aura un refus de séjour et pourra être **interdit d'Union européenne** pour une période allant jusqu'à 2 ans. S'il reste en France et tente un réexamen ou si, une fois reparti ou renvoyé, il doit de nouveau fuir en Europe, il risque 2 ans de bannissement en plus.

Georges a fui son pays après un accident de voiture provoqué par des inconnus : des menaces au téléphone l'avaient sommé de stopper ses dénonciations de corruption à l'encontre d'un ministre. Ces appels avaient redoublé après que la police eut dit qu'il serait convoqué chez le juge.

En France, il n'arriva pas à convaincre les organismes chargés de l'asile, faute de preuve tangible : sa plainte n'avait pas eu d'écho dans la presse. Il est débouté, avec

obligation de partir. S'il est renvoyé dans son pays, ceux qu'il a dénoncés le feront taire par tous les moyens.

Avec la future loi, s'il s'oppose au renvoi, il sera "banni" d'Europe. S'il tente un réexamen de son dossier d'asile, le refus sera confirmé en l'absence d'éléments et la durée de son interdiction augmentée.

Une fois renvoyé, s'il est de nouveau menacé, il n'obtiendra aucun visa, même de tourisme, pour venir légalement chercher une protection dans l'Union...

Si nous laissons faire, le droit de vivre en famille sera restreint !

Des conjoints de Français ou d'étrangers en situation régulière, voire avec des enfants en France, n'ont pas toujours de document de séjour. Demander une régularisation présente déjà pour eux un risque mais, avec ce projet de loi, un refus aurait des conséquences encore plus graves : s'ils ne partent pas dans le délai fixé, ils seront "bannis" de l'Union Européenne et ne pourront obtenir de visa pour revenir avant plusieurs années. La loi qui interrompt déjà leur vie familiale va durcir les conditions de leur séparation en repoussant tout retour : c'est une nouvelle "double peine" !

La transposition dans le droit français de la directive européenne "retour" introduit une interdiction de revenir dans l'Union pour qui est expulsé du territoire. Cette mesure, dont la décision, la durée et l'abrogation éventuelle sont à la discrétion du préfet, est inscrite dans le fichier SIS (Système Informatique Schengen) consulté par les consulats de l'Union pour toute demande de visa.

Pour prononcer ce bannissement il est certes recommandé au préfet de tenir compte de la durée de présence sur le territoire et de la nature ou l'ancienneté des liens avec la France, mais au vu des situations personnelles des étrangers actuellement éloignés, il est à craindre que cette consigne soit de pure forme.

Ahmed et Djamila se sont connus alors qu'ils étudiaient en France. Compatriotes, ils décident de vivre ensemble: Ahmed est boursier et Djamila travaille le mi-temps que la loi permet. Un bébé naît prématuré au foyer : Djamila délaisse un peu ses études ; une petite fille agrandit le foyer : Djamila se met en congé parental pour les élever.

Mais le préfet refuse de lui renouveler le séjour et lui remet une obligation de quitter la France car, sans réussite universitaire depuis 2 ans, elle n'est plus étudiante ; le recours est rejeté par le tribunal.

Elle reste car Ahmed, avec ses 2 ans de spécialisation à effectuer, n'a pas les ressources nécessaires pour qu'elle revienne par le regroupement familial.

Elle est alors "sans-papiers" en France, à la merci d'un contrôle, mais confiante qu'en son cas l'administration ne procédera pas à une expulsion...

Avec la nouvelle loi, tout contrôle entraînera pour elle une "interdiction d'Europe", donc expulsion avec impossibilité de revenir, même en Belgique où Ahmed pourrait la retrouver...

L'abrogation de cette interdiction de retour dépend de l'administration qui l'a prise. Elle peut refuser de l'abroger au regard du comportement de l'intéressé. Or des conjoints ou des parents d'enfant risquent de s'opposer physiquement à leur renvoi. Dès lors bien peu de chances que leur bannissement soit abrogé !

Si nous laissons faire, la solidarité restera répréhensible !

Les Français sont très attachés au principe de la solidarité. Le projet de loi voudrait calmer les critiques qui se sont amplifiées contre le délit dit de "solidarité". Les chrétiens sont plus spécialement concernés du fait de leur devoir d'attention à l'autre, notamment au plus vulnérable, par une solidarité personnalisée et réelle que l'on nomme Charité.

L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît que l'immunité actuelle du délit d'aide aux "sans-papiers" ne concerne guère que les interventions médicales. Mais le projet de loi n'étend cette immunité qu'aux actes de "sauvegarde de la personne de l'étranger" et maintient la condition de danger actuel ou imminent, ce qui ne l'élargit donc qu'aux cas d'urgence humanitaire. Il **persiste ainsi à dissuader quiconque aiderait** de bonne foi et dans la durée un étranger en difficulté, sans savoir a priori s'il a ou non des "papiers". Il peut ainsi sanctionner le conseil juridique comme un hébergement de moyenne durée.

Après le débat sur l'identité nationale et le rappel de la devise de la République, il est contradictoire de maintenir le principe de fraternité au fronton des mairies tout en punissant les actes de solidarité.

Motivés par la solidarité avec les plus faibles, notamment étrangers, nous refusons que la figure de l'étranger serve de bouc émissaire en France et en Europe.

Proposition de lettres aux parlementaires, selon le thème choisi par l'expéditeur :

- 1) lutte contre le "pillage des cerveaux"
- 2) Le "délit de solidarité"
- 3) l'interdiction de retour (ou bannissement de l'U.E.) : vie familiale ou asile
- 4) les droits des étrangers en situation de fragilité (lors de leur entrée ou de leur expulsion)

1) lutte contre le "pillage des cerveaux"

Nom

*et adresse de l'expéditeur
(pour réponse)*

à ..., le 2010

*Nom du parlementaire
et adresse dans sa circonscription*

M.

Vous avez été saisi(e) d'un projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité par M. Besson, ministre de l'immigration, au nom du Premier ministre. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée le 31 mars dernier, va être examiné prochainement : la discussion parlementaire sur ce projet devrait débiter à l'Assemblée nationale à partir du 27 septembre. Ce projet de loi contient plusieurs dispositions qui me heurtent.

Par cette lettre, je voudrais vous interpeller sur ce qu'on appelle le "pillage des cerveaux" des pays les plus pauvres. La loi de juillet 2006 a créé une carte nommée "compétences et talents" pour attirer les étrangers talentueux. Mais pour éviter de dépouiller les pays en développement de "leurs cerveaux", les députés avaient voulu que ceux-ci gardent un lien contractuel avec leur pays : l'article L.315-6 du code des étrangers (Ceséda) prévoit à cet effet qu'un tel étranger apporte son concours à une action de coopération avec son pays s'il est de la zone de solidarité prioritaire. Lors du premier (et unique) renouvellement de cette carte de séjour, il doit être tenu compte de cette action.

Les premières cartes "compétences et talents" ont été attribuées en 2007. Cette carte de séjour étant valable 3 ans, les premiers renouvellements doivent avoir lieu en 2010. Alors qu'arrive ce moment, l'article 21 du projet de loi qui vous est soumis retire l'exigence de participer à une action de développement : le motif en est que cette exigence "trop contraignante".

La disparition de cette obligation n'est pas au cœur de ce projet de loi, mais pour moi elle est très symbolique. Si l'aspect trop dissuasif de cette contrainte était avérée, quelles autres mesures plus adaptées sont-elles envisagées pour éviter de contribuer au "pillage des cerveaux" ?

Alerté par l'appel d'organismes chrétiens sur ce projet de loi, je vous saurai gré de me communiquer les dispositions que vous soutiendrez ou proposerez pour améliorer effectivement le développement solidaire de notre monde.

Vous remerciant de prendre en compte l'avis d'un de vos administrés, je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes ...

signature

2) Le délit de solidarité

Nom

*et adresse de l'expéditeur
(pour réponse)*

à ..., le 2010

*Nom du parlementaire
et adresse dans sa circonscription*

M.

Vous avez été saisi(e) d'un projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité par M. Besson, ministre de l'immigration, au nom du Premier ministre. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée le 31 mars dernier, va être examiné prochainement : la discussion parlementaire sur ce projet devrait débiter à l'Assemblée nationale à partir du 27 septembre. Ce projet de loi contient plusieurs dispositions qui me heurtent.

Par cette lettre, je voudrais vous interpellier sur le "délit de solidarité". Le code des étrangers (Ceséda) prévoit en effet dans son article L.622-1 de punir *"toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France"*. Un article suivant (L.622-4) prévoit une immunité pénale lorsque l'aide au séjour irrégulier d'un étranger est *"le fait [...] de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte"*.

Cette mesure vise à poursuivre les passeurs ou filières, mais la politique actuelle de lutte contre l'immigration irrégulière l'a fait dériver pour dissuader quiconque aiderait un étranger en détresse s'il n'a pas vérifié d'abord si cet étranger est "en règle". Devant le tollé opposé aux interpellations "d'aidants", membres d'associations ou simples citoyens, le ministre de l'immigration a d'abord affirmé qu'avec l'immunité ce "délit de solidarité" n'existait pas puis a reconnu l'ambiguïté de la loi qu'il allait donc modifier. Son projet de loi explique d'ailleurs que la formulation actuelle pour cette immunité *"pourrait laisser entendre que l'aide se limite à une intervention médicale"*.

L'article 72 du projet de loi veut étendre cette immunité aux actes nécessaires *"à la sauvegarde de l'étranger"*, en supprimant les mots *"de la vie et de l'intégrité physique"* mais il maintient les autres conditions : cette modification ne l'élargit donc qu'aux actions humanitaires d'urgence. Ainsi, par exemple, toute aide ou information pour se mettre en règle peut toujours être incriminé !

La commission nationale consultative sur les droits de l'homme (CNCDH), dont les membres sont nommés par le Premier ministre pour lui donner un avis sur les projets de loi relatifs à ces sujets, demande *"l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception"* (avis de novembre 2009). La directive européenne de novembre 2002 demande d'exclure d'un tel délit *"les actions sans but lucratif"*.

La disparition de ce "délit de solidarité" n'est pas au centre de ce projet de loi, mais elle est pour moi au cœur de notre vie en société. Les menaces d'interpellations ou de poursuites entretiennent un climat général d'intimidation sur ceux qui aident ou voudraient aider des personnes en détresse, voire contiennent en germe une invitation à des pratiques de délation.

Alerté par l'appel d'organismes chrétiens sur ce projet de loi, je vous saurai gré de me faire savoir les dispositions que vous défendrez pour faire vivre et non dissuader les principes affichés au fronton de nos mairies, notamment la "fraternité".

Vous remerciant d'être mon porte-parole, je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes ...

Signature

3) l'interdiction de retour (ou bannissement de l'U.E.)

Nom

*et adresse de l'expéditeur
(pour réponse)*

à ..., le 2010

*Nom du parlementaire
et adresse dans sa circonscription*

M.

Vous avez été saisi(e) d'un projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité par M. Besson, ministre de l'immigration, au nom du Premier ministre. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée le 31 mars dernier, va être examiné prochainement : la discussion parlementaire sur ce projet devrait débiter à l'Assemblée nationale à partir du 27 septembre. Ce projet de loi contient plusieurs dispositions qui me heurtent.

Par cette lettre, je voudrais vous interpeller sur le "bannissement de l'Union européenne" des étrangers renvoyés. Le code des étrangers (Ceséda) prévoit actuellement les cas et conditions de l'éloignement de France de divers étrangers et les consignes gouvernementales pressent chaque préfet à réaliser son "quota" fixé d'une année sur l'autre. Le projet qui vous est soumis ajoute à ces renvois une interdiction de retour dans tous les pays de l'Union pendant une période qui peut aller jusqu'à cinq ans, sur simple décision administrative.

Cette nouvelle "double peine" va concerner des étrangers dont la vie est manifestement en France, notamment dans notre circonscription. Il peut s'agir de conjoints de Français ou d'étrangers "en règle", voire avec un enfant en France, qui n'auraient pas eux-mêmes de document valide de séjour. Il peut s'agir de demandeurs d'asile qui n'ont pu ou su convaincre les organismes chargés d'accorder la protection en France, parfois à cause d'incompréhensions ou de conditions déplorables de survie ou d'examen. Un refus de séjour suite à une demande entraîne souvent une obligation de quitter la France qui pourra maintenant engendrer une interdiction d'Europe si le départ "volontaire" n'est pas effectué sous un mois. Pour l'étranger contrôlé sans papiers, l'arrêté de reconduite risque d'être accompagné systématiquement d'une interdiction de revenir. Une telle interdiction conduit automatiquement au renvoi en cas d'interpellation.

L'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé et l'asile sont des points d'attention dont la directive européenne demande aux États de "tenir dûment compte". L'article 23 du projet de loi les survole, laissant à l'appréciation du préfet le soin d'en décider. Au vu des situations personnelles des étrangers actuellement éloignés, il est à craindre que cette consigne soit de pure forme.

Par ailleurs, le fait de solliciter une régularisation présente aujourd'hui un risque non négligeable mais ce projet de loi y ajoute un nouvel obstacle. Pour faire une telle demande, l'étranger est a priori "sans-papiers" ou sous le coup d'un refus de séjour, voire déjà d'une interdiction de retour : il s'exposera alors à être "banni" pendant deux ans supplémentaires. Cette interdiction de retour signe le glas des régularisations.

L'abrogation de cette interdiction dépend elle-aussi de l'administration qui l'a prise : le préfet peut refuser de l'abroger au regard du comportement de l'intéressé. Or des déboutés de l'asile, des conjoints ou parents d'enfant risquent de s'opposer physiquement à leur renvoi. Dès lors bien peu de chances que leur bannissement soit abrogé !

Cette mesure d'interdiction de revenir, qui sera prise de façon quasi systématique par l'administration, s'oppose aux valeurs que je soutiens, relatives notamment à la famille et à l'asile. Alerté par l'appel d'organismes chrétiens sur ce projet de loi, je vous saurai gré de me communiquer les dispositions que vous défendrez pour préserver ces valeurs.

Vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes ...

Signature

4) les droits des étrangers en situation de fragilité (lors de leur entrée ou de leur expulsion)

*Nom
et adresse de l'expéditeur
(pour réponse)*

à ..., le 2010

*Nom du parlementaire
et adresse dans sa circonscription*

M.

Vous avez été saisi(e) d'un projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité par M. Besson, ministre de l'immigration, au nom du Premier ministre. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée le 31 mars dernier, va être examiné prochainement : la discussion parlementaire sur ce projet devrait débiter à l'Assemblée nationale à partir du 27 septembre. Ce projet de loi contient plusieurs dispositions qui me heurtent.

Par cette lettre, je voudrais vous interpeller sur les droits des étrangers que ce projet réduit lorsque, privés de liberté, ils sont en situation de plus grande vulnérabilité. C'est, d'une part, à leur entrée en France s'ils n'ont pas les documents requis (mise en "zone d'attente") et, d'autre part, en centre de rétention administrative, quasi-prisons avant leur éventuel renvoi forcé.

La privation de liberté et le placement en rétention sont décidés par l'administration et le juge des libertés et de la détention doit en contrôler les conditions : il jugera alors du maintien en rétention ou de la remise en liberté, actuellement après 2 jours. Le projet veut repousser ce premier droit de regard du juge judiciaire après 5 jours de rétention, ce qui laisse alors trois jours de plus pour expulser sur simple décision administrative !

La durée maximale de rétention sera allongée des 32 jours actuels à 45 jours. La durée réelle de rétention moyenne étant de 9 à 11 jours, cet allongement dérive vers une punition, alors que les textes français et européens lui fixent pour unique objet de préparer le renvoi et la limitent au "temps nécessaire" au départ...

Avec ce projet de loi, en rétention ou en zone d'attente, le juge ne pourra plus sanctionner certaines irrégularités administratives qui seraient jugées mineures. En appel ou lors du jugement pour prolonger ou non la privation de liberté, le juge devra aussi faire abstraction d'irrégularités non soulevées d'emblée ou antérieures au premier jugement : il est évident qu'en général un étranger n'aura pas su relever ces éventuelles irrégularités en aussi peu de temps ! Il s'agit là de mesures qui réduisent des droits pour parvenir aux quotas d'expulsions décidés.

Pour moi, le contrôle du juge des libertés est un garde-fou indispensable face aux risques d'arbitraire de l'administration. C'est aussi le signe de l'attention aux personnes vis-à-vis d'une loi forcément générale. Alerté par l'appel d'organismes chrétiens sur ce projet de loi qui fragilise les droits des étrangers en zone d'attente et en rétention, je vous saurai gré de défendre ces droits des personnes dans ces lieux extrêmes où se jouent souvent leur avenir et celui de leur famille.

Vous remerciant d'être mon porte-parole, je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes ...

Signature